



RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

www.cc-guebwiller.fr

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013
(modifié les 12 décembre 2013 et 7 décembre 2017)

Siège administratif : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
1 rue des Malgré-Nous
BP 80114
68502 GUEBWILLER CEDEX
Téléphone : 03 89 62 12 34 – Fax : 03 89 62 12 20
www-cc-guebwiller.fr - Courriel : infos@cc-guebwiller.fr

Service : Service Environnement
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
13 rue de l'Électricité
68500 GUEBWILLER
Téléphone : 03 89 28 59 90 - Fax : 03 89 28 59 95
www.cc-guebwiller.fr - Courriel : environnement@cc-guebwiller.fr

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CCRG : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
OME : Ordures Ménagères Encombrantes
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

DÉFINITIONS

Conseil de Communauté : Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller composée d'élus des communes membres

Usager du service : Toute personne détentrice de déchets ménagers et assimilés : toute personne, physique ou morale, résidant sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la CCRG.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DES DECHETERIES	5
CHAPITRE 2 - DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHÈTERIES	5
CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES	5
ARTICLE 3.1 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE	6
ARTICLE 3.3 - ACCES DES USAGERS.....	6
ARTICLE 3.4 - ACCES DES VEHICULES ET CIRCULATION.....	6
CHAPITRE 4 - DÉCHETS COLLECTÉS	7
ARTICLE 4.1 - DECHETS ADMIS.....	7
ARTICLE 4.2 - DECHETS INTERDITS	9
ARTICLE 4.3 - DECHETS D'AMIANTE ET DE FIBROCIMENT.....	10
4.3.1. Définition.....	10
4.3.2. Limitation des dépôts de déchets amiantés.....	10
4.3.3. Modalités de dépôt des déchets amiantés	10
4.3.4. Facturation.....	11
ARTICLE 4.4 - PNEUMATIQUES.....	11
ARTICLE 4.5 - REEMPLOI ET REUTILISATION DE DECHETS.....	11
CHAPITRE 5 - CONTRÔLE D'ACCÈS ET VIDÉOPROTECTION.....	11
CHAPITRE 6 - RÔLE DES GARDIENS.....	12
CHAPITRE 7 - OBLIGATIONS DE L'USAGER	12
ARTICLE 7.1 - MODALITES DE DEPOT	12
ARTICLE 7.2 - PROFESSIONNELS	13
ARTICLE 7.3 - RESPONSABILITE.....	13
ARTICLE 7.4 - SECURITE	13
CHAPITRE 8 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 8.1 - SANCTIONS.....	14
ARTICLE 8.2 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 8.3 - TRIBUNAUX.....	14
ARTICLE 8.4 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 8.5 - PUBLICATION DU REGLEMENT D'ACCES AUX DECHETERIES	15
ARTICLE 8.6 - CLAUSES D'EXECUTION	15

Vu la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et les décrets d'application y afférents,

Vu les articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères et aux autres déchets,

Vu l'article L541-21 du Code de l'Environnement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,

Vu la Recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le présent règlement des déchèteries, ainsi que la délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2013 et du 7 décembre 2017 le modifiant,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG ainsi que la délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2013, 26 mars 2015, 7 juillet 2015 et du 7 décembre 2017 le modifiant,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le règlement de facturation de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères de la CCRG, ainsi que les délibérations du Conseil de Communauté du 12 décembre 2013, du 27 février 2014, du 11 décembre 2014, du 28 mai 2015, du 7 juillet 2015, du 7 juillet 2016, du 22 décembre 2016 et du 28 septembre 2017 le modifiant,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès aux déchèteries,

Considérant la nécessité de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCRG,

Il a été décidé ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la CCRG.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 - Situation géographique des déchèteries

Les déchèteries sont situées à :

- rue de la Fabrique 68530 BUHL
- rue Albert Reinbold 68360 SOULTZ
- rue du Lussweg 68570 SOULTZMATT.

Chapitre 2 - DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés mis à la disposition des usagers pour le dépôt et le tri de certains de leurs déchets. Une déchèterie accueille notamment des matériaux qui ne peuvent être collectés lors du ramassage des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), du tri sélectif ou des biodéchets, en raison de leur taille, leur volume, leur densité ou leur nature.

Elles ont pour rôle :

- de permettre l'élimination des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés en porte-à-porte
- d'empêcher les dépôts sauvages, c'est-à-dire en pleine nature, des déchets non collectés en porte-à-porte afin d'éviter toute pollution de l'environnement
- de permettre le bon tri des déchets en vue de leur acheminement vers les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées
- de favoriser l'économie des matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets
- de sensibiliser l'ensemble des usagers aux questions du respect de l'environnement et notamment à l'interdiction du brûlage de déchets à l'air libre.

Chapitre 3 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES

Article 3.1 - Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par la CCRG et sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Article 3.2 - Affichage

Le présent règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil de chaque déchèterie de façon à être facilement accessible et lisible par l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouvertures ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de chacune des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 3.3 - Accès des usagers

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers du territoire de la CCRG, uniquement sur présentation du badge d'accès, conformément aux articles 1.2 et 4.1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG.

Les déchets provenant des professionnels peuvent être acceptés dans les déchèteries sous réserve des conditions fixées au présent règlement.

Chaque usager dispose d'un badge, remis à titre personnel, qui ne peut ni être prêté, ni vendu, ni loué. Le badge équivaut à un moyen d'accès en déchèteries et engage la responsabilité de son détenteur. L'utilisation de plusieurs badges lors d'un passage est interdite et peut faire l'objet de sanctions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

Article 3.4 - Accès des véhicules et circulation

Pour des raisons de sécurité, en lien avec les installations existantes (ponts bascules, barrières, etc), les véhicules suivants sont autorisés à accéder et à circuler sur les sites :

- véhicules légers dont le poids minimum à vide est de 200 kilogrammes
- véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes
- véhicules légers attelés d'une remorque (simple ou double essieu)
- véhicules des prestataires de collecte répondant aux prescriptions des cahiers des charges
- véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Concernant les camionnettes attelées d'une remorque :

- pour les particuliers : elles sont interdites sur l'ensemble des déchèteries
- pour les professionnels : elles sont autorisées :
 - o à Buhl et à Soultz : uniquement du lundi au vendredi matin inclus, aux horaires d'ouverture selon les périodes estivales et hivernales
 - o à Soultzmatt : aux horaires d'ouverture en vigueur.

Est considérée comme camionnette tout véhicule utilitaire dont le volume utile est supérieur à 5 m³.

Les autres moyens de transport ne sont pas autorisés à pénétrer dans les déchèteries (cycles, motocycles, etc). Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, si les circonstances exceptionnelles le justifient. L'usager devra alors en faire la demande écrite à la CCRG. Une réponse sera formalisée par les services de la CCRG dans les meilleurs délais.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 kilomètres/heure. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents et ne sont pas autorisés à circuler seuls sur les sites.

Les animaux doivent rester dans les véhicules.

Lors du dépôt des déchets dans les bennes, les véhicules à moteur doivent être coupés et le frein de stationnement serré.

Il est interdit de monter ou d'escalader les murets, garde-corps et rambardes.

Hormis sur les plateformes de vidage réservées à cet effet et durant le temps des opérations de déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Le gardien de déchèterie peut refuser l'accès aux bennes à un usager qui :

- décharge ses déchets sans autorisation du gardien
- décharge ses déchets sur le quai, à côté des bennes
- refuse de patienter dans la file d'attente, le cas échéant, et décharge ses déchets sans autorisation du gardien
- entrave la circulation sur le site par toute action ou attitude inappropriée
- pénètre dans le site avec un véhicule non autorisé.

Selon les circonstances, un signallement pourra être réalisé par les gardiens au service Environnement.

Chapitre 4 - DÉCHETS COLLECTÉS

Un contrôle des déchets admis sera opéré à l'entrée des déchèteries. Au minimum, un contrôle visuel sera effectué par le gardien afin de vérifier que la forme physique et la nature du déchet répondent aux critères d'admission dans les déchèteries.

Les gardiens peuvent demander à vérifier le contenu des coffres des véhicules, faire débâcher une remorque ou faire ouvrir des sacs ou autres contenants afin de procéder à la vérification quantitative et qualitative des déchets apportés.

Les gardiens donneront les indications nécessaires au bon tri des déchets présentés : ils préciseront vers quelle benne chaque type de déchet doit être acheminé. Ils superviseront ensuite les opérations des usagers afin de vérifier cet acheminement.

Article 4.1 - Déchets admis

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Sont acceptés dans les déchèteries :

Type de déchets	Détail	Limite
Déchets verts	Tontes de pelouse, végétaux, gazon, fleurs et plantes fanées, feuilles, écorces, branchages, tailles de haies et d'arbres, sciures, copeaux, déchets de jardin, de vergers et potagers, souches sans terre ni cailloux, etc	-
Bois	Mobilier, panneaux agglomérés, mélaminés et stratifiés, poutres, chevrons, planchers, menuiseries, lambris, bois vernis ou peint, caisses/palettes, tourets, cagettes, etc	-
Papiers et cartons non souillés	Journaux, revues, magazines, emballages, etc	-
Métaux	Ferraille, grillage, déchets de câbles, feuilles d'aluminium, etc	-
Déblais, gravats et inertes (sans terre)	Cailloux, pierres, béton, mortier, ciments, briques, parpaings (agglos), ardoise, terre cuite, tuiles, enrobés, roches, céramique, faïence, carrelage (sans plâtre), etc	-
Ordures Ménagères Encombrantes (OME) non valorisables	Mobilier, jouets, moquette, matériel en plastique, nylons, plastiques, matériel de décoration, matériel de loisirs, matériel de rénovation et construction (gainés, tuyauterie, etc), plâtre, plaques de plâtre, sacs de ciment, de colle et de mortier, béton cellulaire, verre de vitrage, carrelage avec plâtre, matériaux d'isolation (polystyrène, laine de verre, laine de roche, etc), etc	
Huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes	Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, huile de vidange moteur	10 litres/semaine/foyer
Huiles végétales	De friture, etc	10 litres/semaine/foyer
Accumulateurs et batteries	-	-
Piles	Boutons, alcalines, salines, de clôture, rechargeables, etc	-
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Produits toxiques et phytosanitaires tels que peintures, colles, adhésifs, solvants, acides, bases, produits organiques, toxiques et chimiques, produits mercurés (thermomètres), aérosols, emballages vides souillés, etc. Les DDS doivent être déposés en déchèteries dans des contenants fermés et étanches pour éviter tout risque de dispersion et de pollution.	10 litres/semaine/foyer
Ampoules	Fluocompactes et tubes néons, LED	10 unités/semaine/foyer
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	Électroménager, appareils électriques, matériel électrique et informatique, téléviseurs, radios, jouets électriques, etc	-

Films et sacs en plastique	Blister, films enveloppant les revues et les barquettes, également collectés en porte-à-porte dans les sacs de tri sélectif	-
Cartouches d'encre usagées	-	-
Radiographies	-	-
Amiante et fibrociment	Selon les modalités de dépôt figurant à l'article 4.3 du présent règlement	
Pneumatiques	Selon les modalités de dépôt figurant à l'article 4.4 du présent règlement	
Emballages en verre	Bouteilles, pots et bocaux, à déposer dans les bornes à verre (sans bouchons, ni opercules, hors verre de vitrage, ampoules, etc)	-
Textiles, Linges et Chaussures (TLC)	À déposer dans les conteneurs à TLC dédiés, selon les consignes y étant apposées.	-

Hormis pour les DDS, les déchets listés ci-dessus doivent être vidangés de tout contenu afin d'éviter tout risque (explosion, inflammation) pour l'exploitation, le personnel ou l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de modifications. Les gardiens sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature ou dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation, le personnel, les usagers, le site ou l'environnement.

Article 4.2 - Déchets interdits

Sont interdits dans les déchèteries :

Type de déchets	Détail
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), biodéchets et tri sélectif	À l'exception du papier/carton
Déchets industriels	-
Déchets d'origine animale	Cadavres d'animaux, déchets de boucherie, abats, résidus d'équarrissage, animaux, essaims d'abeilles et autres insectes, lisier, fumier et excréments, etc
Plantes invasives	Renouée du Japon, balsamine, chardons, etc
Automobiles, motocycles ou pièces automobiles	Eléments mécaniques ou de carrosserie, provenant de l'entretien ou de la réparation de véhicules à moteur
Véhicules roulants motorisés ou hors d'usage	Épaves, pour pièces ou accidentés
Produits ou engins inflammables	Autres que ceux cités dans les DDS
Produits explosifs ou radioactifs	
Appareils sous pression (extincteurs, bouteilles, cartouches ou cubes de gaz, etc)	
Citernes d'hydrocarbures	Même accompagnées du certificat de dégazage
Armes et munitions	
Médicaments et leurs plaquettes	À déposer en pharmacie
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	
Déchets dangereux créosotés	Traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques
Terre	Végétale et minérale, déblais de sols naturels

Cette liste n'est pas limitative. Les gardiens sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature ou dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation, le personnel, les usagers, le site ou l'environnement.

Les appareils ayant fonctionné avec des hydrocarbures doivent être présentés exempts de tout liquide et gaz inflammables.

Article 4.3 - Déchets d'amiante et de fibrociment

4.3.1. Définition

Les déchets d'amiante et de fibrociment acceptés en déchèteries sont les suivants :

- plaques ondulées en amiante / fibrociment
- tuyaux de descente d'eaux, conduits de cheminées
- tuiles en amiante ciment
- panneaux de revêtement, ardoise, plaques décoratives de façade, appuis de fenêtre, cloisons, dalles vinyles ou bitumeuses contenant de l'amiante
- tableaux électriques, mobilier de jardin, bacs à fleurs, garnitures de friction, joints divers contenant de l'amiante.

L'amiante et le fibrociment sont interdits sous forme floquée, pulvérulente ou friable.

4.3.2. Limitation des dépôts de déchets amiantés

Les déchets amiantés peuvent être déposés en déchèteries par :

- les particuliers : sans limite de poids ou de volume
- les professionnels : dans la limite d'un plafond d'une quantité de 200 kilogrammes maximum sur trois (3) ans. Les professionnels de travaux de désamiantage ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets amiantés. Ils doivent disposer de leur propre filière d'élimination.

Les services de la CCRG se réservent le droit de vérifier la provenance des déchets amiantés avant toute acceptation en déchèteries.

4.3.3. Modalités de dépôt des déchets amiantés

Les déchets d'amiante et de fibrociment peuvent être collectés uniquement à la déchèterie de Buhl, selon la procédure suivante :

- premier rendez-vous à la CCRG : fourniture par les services de la CCRG d'un contenant spécifique destiné à accueillir l'amiante. Ce contenant est normalisé et homologué. Les informations liées à la protection de son utilisateur seront fournies à cette occasion
- deuxième rendez-vous en déchèterie : dépôt du contenant de déchets amiantés à la déchèterie de Buhl. Ce contenant doit être fermé et hermétique afin d'éviter toute dispersion de fibres d'amiante lors du transport comme du déchargement. Seuls les contenants fournis par la CCRG seront acceptés en déchèterie lors du rendez-vous.

L'utilisateur doit se rapprocher des services de la collectivité pour la prise de rendez-vous.

Le personnel présent pour le déchargement du contenant peut refuser tout contenant non conforme, non hermétique, présentant des déchets autres que ceux amiantés ou présentant un risque pour l'exploitation, le personnel, les usagers, le site ou l'environnement.

Tout contenant de déchets amiantés fera l'objet d'une traçabilité par les services de la CCRG. L'utilisateur sera responsable de ses déchets. Il sera tenu de signer tout document réglementaire et/ou nécessaire au maintien de la traçabilité des déchets déposés.

4.3.4. Facturation

La facturation des dépôts de déchets amiantés se fait selon les tarifs en vigueur, arrêtés par délibération du Conseil de Communauté.

Article 4.4 - Pneumatiques

Les pneumatiques sont acceptés uniquement à la déchèterie de Buhl, dans la limite de quatre unités par semaine et par foyer.

Les pneumatiques acceptés sont les suivants :

- d'usagers particuliers
- de véhicules légers : véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, quads, motos, scooters, tondeuses autoportées, kartings
- déjantés
- non coupés.

Les pneumatiques suivants ne sont pas admis :

- d'usagers professionnels, issus d'activités professionnelles (garages automobiles, clubs de courses automobiles, etc)
- de véhicules poids lourds
- de tracteurs et autres engins agricoles / de manutention
- jantés, coupés ou déchirés.

Article 4.5 - Réemploi et réutilisation de déchets

Des caissons ou zones de réemploi et de réutilisation de déchets peuvent être situés en entrée et/ou en sortie de chaque déchèterie, respectivement avant ou après les ponts-basculés. Ces caissons ou zones sont mis en place afin de récupérer tout objet pouvant être réemployé ou réutilisé par l'Association Défi, dans le cadre des activités de la recyclerie-ressourcerie. Seuls les agents valoristes de l'Association sont chargés d'y faire acheminer, par les usagers, tout déchet potentiellement réemployable ou réutilisable. Seuls les agents valoristes sont en mesure de définir si un déchet peut faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation. Le cas échéant, il en avertira l'usager, dès lors chargé de déposer ledit déchet concerné dans le caisson ou la zone dédié-e au réemploi et à la réutilisation.

Chapitre 5 - CONTRÔLE D'ACCÈS ET VIDÉOPROTECTION

Les déchèteries sont équipées d'un système de contrôle des accès par badge et barrière de sécurité pour tous les usagers. Durant les horaires d'ouverture, l'usager doit présenter le badge devant le lecteur pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie.

Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère pour entreprendre son dépôt.

Les déchèteries sont également équipées de ponts-basculés, permettant de peser les déchets déposés à des fins statistiques et/ou en vue d'une facturation, selon les modalités définies par le Conseil de Communauté et dans le règlement de facturation de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères de la CCRG. L'usager autorise l'exploitation de ces données, en interne, par la CCRG.

Un système de vidéoprotection est mis en place dans les déchèteries. Il vise à assurer la sécurité des usagers, du personnel et des sites.

Chapitre 6 - RÔLE DES GARDIENS

Les gardiens de déchèteries ont pour mission de faire appliquer le règlement aux usagers. Ils sont notamment chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries
- d'accueillir les usagers
- de veiller à la bonne tenue des déchèteries
- de veiller à la qualité du tri des matériaux déposés
- de vérifier le contenu des contenants, véhicules, remorques et autres
- de tenir les registres d'entrée, de sortie, d'incident et de réclamation, ainsi que tout document nécessaire au bon fonctionnement des sites et à la traçabilité des déchets
- d'informer les usagers en les orientant vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- de refuser si nécessaire les déchets non admissibles
- de veiller à la bonne tenue et utilisation des déchèteries
- de veiller à la sécurité des usagers, du site et des installations
- de veiller à la bonne circulation automobile et piétonne.

Les gardiens sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets déposés qui leur paraîtraient suspects. Les gardiens n'ont pas pour rôle de décharger les véhicules des usagers du service.

Il est formellement interdit aux gardiens de déchèteries de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie
- descendre dans les bennes
- de récupérer tout matériau ou objet déposé par les usagers.

Chapitre 7 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 7.1 - Modalités de dépôt

L'utilisateur est tenu de respecter les sites et les règles de fonctionnement régissant les déchèteries. Tout comme les gardiens, il doit veiller à rester courtois.

L'utilisateur doit se conformer aux instructions des gardiens. Ces derniers avertissent immédiatement l'utilisateur des dépôts interdits et lui précisent les filières susceptibles de traiter ses déchets.

L'utilisateur a l'obligation de séparer les matériaux suivant les indications mises en place sur le site et les consignes des gardiens pour les déposer dans des conteneurs ou casiers spécifiques.

En cas de déchargement de matériaux non admis ou de dégradation volontaire ou involontaire du site, les frais de reprise, de nettoyage et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Si, pendant les opérations de tri et de déchargement, des déchets ou des résidus tombent sur la chaussée ou les quais, l'utilisateur a l'obligation de les ramasser et de les déposer dans les conteneurs spécifiques. Pour ce faire, l'exploitant mettra à disposition des utilisateurs tout le matériel nécessaire (pelle, balai, etc). En aucun cas, ce matériel ne pourra servir aux opérations de déchargement par les utilisateurs.

Les utilisateurs sont tenus de signer, de manière lisible, toute prestation sur le terminal du gardien ou, à défaut, sur papier ou registre (vente de compost, composteur, badges non lus, etc).

Article 7.2 - Professionnels

Les déchets provenant des professionnels (cf article 1.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG) peuvent être acceptés dans les déchèteries à condition :

- d'être conformes quantitativement et qualitativement aux articles du présent règlement
- d'être en quantité limitée ne dépassant pas la capacité journalière de réception des bennes en place, ni les plafonds énoncés au chapitre 4 du présent règlement.

Article 7.3 - Responsabilité

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés. Il est civilement et pénalement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries du fait de ses déchets, et ceci jusqu'à leur prise en charge effective par la CCRG, à savoir le dépôt dans la benne dédiée, en conformité avec les instructions du gardien et du présent règlement.

Dès lors qu'un utilisateur dépose ses déchets dans une benne selon les conditions précitées, la CCRG les prend en charge et en devient responsable, sauf :

- si les déchets y sont déposés à l'insu du gardien ou sans son accord
- si les déchets déposés sont strictement interdits par le présent règlement ou tout autre texte réglementaire.

L'utilisateur doit porter une attention particulière à la surveillance de ses effets personnels, notamment lors des opérations de déchargement des déchets dans les bennes. En cas de perte ou de vol de biens, la CCRG et l'exploitant du site ne pourront être tenus responsables.

Article 7.4 - Sécurité

Les véhicules doivent être stationnés, moteurs à l'arrêt et freins de stationnement serrés, sur le quai à proximité des bennes lors du déchargement. Ils ne doivent pas entraver la bonne circulation sur le site.

De par sa dangerosité, la récupération de matériaux dans les bennes est strictement interdite. La récupération de matériaux en entrée de déchèteries est possible pour certaines activités d'intérêt général ou à but non lucratif, artistique ou de réemploi/réutilisation, en accord avec la CCRG. Une demande écrite doit être adressée au Président de la CCRG. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois de la part de la CCRG, la demande doit être considérée comme étant refusée.

Les points chauds et flammes sont strictement interdits dans les déchèteries (cigarettes, briquets, allumettes, etc).

La CCRG se réserve le droit d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne susceptible de nuire au bon fonctionnement de celles-ci et de mettre en danger les usagers, les gardiens ou l'environnement.

Chapitre 8 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérés comme une infraction au présent règlement :

- tout apport de déchets interdits
- tout apport réalisé sans respect des consignes de tri données par les gardiens de déchèteries
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture
- tout dépôt sauvage de déchets
- les menaces ou violences envers le gardien de déchèteries
- le non-respect des clauses du présent règlement.

Cette liste n'est pas limitative.

En cas de non-respect du présent règlement et en fonction de la gravité des faits, l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries. Son badge d'accès sera alors désactivé.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement aux stipulations du présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 8.2 - Voies et recours des usagers

Dans l'hypothèse d'un différend avec la CCRG et préalablement à la saisine des tribunaux compétents, l'utilisateur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la CCRG. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 8.3 - Tribunaux

Tout litige portant sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux judiciaires.

Tout litige relatif à la contestation d'un acte administratif (délibération, arrêtés, règlement, etc) lié au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux administratifs.

Article 8.4 - Modification du règlement

Les modifications éventuelles du présent règlement et leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Toutes modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

Article 8.5 - Publication du règlement d'accès aux déchèteries

Le présent règlement s'impose et s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCRG. Le Président de la CCRG veillera à la diffusion et à la mise en application du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la CCRG. Il est téléchargeable sur le site Internet de la CCRG (www.cc-guebwiller.fr).

Article 8.6 - Clauses d'exécution

Le Président et les agents de la CCRG sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Les documents suivants complètent le présent règlement :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG
- le règlement de facturation de la RIOM.

Ils sont téléchargeables sur le site Internet de la CCRG (www.cc-guebwiller.fr).
